

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2014-10-30x-00378 Référence de la demande : n°2014-0378-014-001

Dénomination du projet : ZAC Notre Dame

Lieu des opérations : 94510 - La Queue-en-Brie

Bénéficiaire : HEURTEUR Laurence - SADEV 94

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées : 2 lépidoptères, 1 mantoptère, 4 mammifères dont 3 chiroptères, 2 reptiles et 32 oiseaux (*on notera l'erreur dans le CERFA concernant le Hérisson affublé du nom latin de l'Ecureuil roux*)

Justification de la demande de dérogation :

L'absence de solution alternative n'est pas réellement démontrée, seul un travail sur différents types de périmètres – sans que la localisation ne change réellement - est présenté.

Avis sur les inventaires :

L'absence des deux espèces d'orthoptères les plus communs d'Île-de-France, *Tettigonia viridissima* et *Pseudochortippus parallelus*, interroge sur l'exhaustivité de l'inventaire. Aucun grillon n'est cité, ce qui est curieux, alors qu'un orthoptère nocturne, la Courtilière, est cité.

L'absence d'odonates est fortement improbable, plusieurs espèces utilisant des milieux non humides comme zones de chasse, en particulier les Aeshnidae. Il ne s'agit cependant vraisemblablement pas d'un enjeu important sur le site.

Prise en compte des enjeux de biodiversité :

- Le contexte de ce projet de ZAC, en bordure d'une des forêts les plus riches des départements de la Petite Couronne, à l'emplacement d'une des rares zones tampons entre la forêt et le milieu urbain dense, est particulièrement précieux pour la préservation de la biodiversité locale. Il s'agit des dernières prairies permanentes du Val de Marne. L'enjeu de ces habitats paraît insuffisamment apprécié au regard du contexte et de l'état d'urbanisation du cœur d'agglomération.

- Le pétitionnaire limite son analyse aux seules espèces protégées, quand celles-ci sont, dans bien des cas, protégées afin de permettre une protection des autres espèces qui leur sont associées. Aucune analyse patrimoniale n'est réalisée concernant les espèces non protégées, comme si celles-ci n'existaient pas ou ne tenaient aucune place dans la séquence ERC.

- Par exemple, deux lépidoptères protégés sont présents sur le site, mais d'autres espèces trouvées attestent d'une communauté intéressante en papillons sur ces prairies : Thécla du bouleau en grand nombre, Hespéries du dactyle et de la houlque toutes deux fréquentes, et surtout, la présence du Miroir, une espèce très localisée en Île-de-France (Quasi-menacée sur la liste rouge régionale) dont la forêt de Notre Dame Voisine constitue l'un des bastions.

- La Courtilière est citée sans précision de localisation. Cette espèce, déterminante ZNIEFF, présente une forte valeur patrimoniale en Île-de-France. Il s'agit probablement de la seule présence récente de l'espèce attestée dans l'un des départements de Petite Couronne – ses mœurs nocturnes font qu'elle peut passer inaperçue.

- En ce qui concerne les oiseaux, la présence de plusieurs couples de Fauvettes babillarde est remarquable, car cette espèce ne compte que quelques centaines de couples à l'échelle régionale. La présence du Milan noir dans la demande de dérogation nécessite d'être explicitée (en alimentation sur le site ? Suspecté comme nicheur ?).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Evaluation des impacts résiduels :

- La surface impactée nécessaire au bon accomplissement du cycle de développement des espèces paraît sous évaluée. Elle est estimée à 2,8 hectares pour les espèces des haies et lisières, cela ne tient pas assez compte de l'interaction des espèces de ces habitats avec le reste du paysage (uniquement sur une faible zone tampon). Les prairies leur confèrent de la nourriture dans leur ensemble.
- La friche qui s'est développée à l'Est devrait figurer dans ce calcul car les résultats de l'IPA numéro 3 indique qu'elle est plus favorable aux espèces du cortège prairies, haies et lisières, telles que la Fauvette babillarde, qu'aux espèces forestières.
- Dans l'évaluation des impacts résiduels, les mêmes surfaces réduites comptent deux fois. Par exemple, le corridor aménagé compte pour la suppression de surface impactée de milieux prairies/haies/lisières, mais la même surface (divisée par deux en termes d'équivalence) permet aussi de réduire la surface impactée des milieux ouverts de type prairie.
- Il manque une évaluation des impacts résiduels surfaciques liés à la minéralisation nette de sol en pleine terre avec une approche habitat – tous ces habitats accueillant des espèces protégées nécessitant une protection de leur habitat (oiseaux en particulier).

Avis sur la séquence ERC**Mesures d'évitement :**

- Les arbres isolés, la haie et la prairie conservés n'auront plus le même rôle écologique, déconnectés des milieux naturels plus au sud par une route et entourés par les aménagements urbains au Nord et à l'Est.
Ne devraient-elles pas être définies comme des mesures de réduction ?
Il manque par conséquent une réelle mesure d'évitement. Pour compter en évitement, ces zones – prairie et haie – devraient être totalement exclues de l'aménagement et donc non encerclées par la route.
- Le mode de gestion proposé de la prairie ne garantit en rien son attractivité écologique, la possibilité de réaliser jusqu'à quatre fauches dont certaines dès le printemps va à l'encontre de la préservation des espèces prairiales.

Mesures de réduction :

- La création du corridor est une mesure de réduction (MR) ambitieuse. A ce stade cependant, en l'absence d'accord avec le département, créer un corridor qui s'achève sur une route revient à créer un piège écologique. La continuité du corridor de l'autre côté de la route, où se trouvent les terres agricoles, n'est pas discutée dans le rapport présenté. On imagine la difficulté pour le le pétitionnaire à contractualiser pour la réalisation de mesures compensatoires dans les terres agricoles au nord. En l'état actuel, il s'agit d'un milieu semi-naturel créé en lieu et place d'un milieu semi-naturel détruit. Il paraît délicat de parler de corridor si celui-ci ne mène nulle part, et moins encore s'il amène les animaux sur une route possiblement accidentogène.
- Dans la MR4 est inclus l'objectif de gestion raisonnée des espaces verts, qui ne suppose qu'une « réduction » des produits phytosanitaires, ce qui est en contradiction avec la réglementation qui impose l'absence d'usage de pesticides en dehors des espaces à contrainte.
- Le maintien d'une haie en bord de route ne présente pas la même attractivité pour les oiseaux qu'une haie bordée par des prairies, ce différentiel n'est pas évalué.
- Aucune mesure ne concerne la végétalisation du bâti et des parkings. Les parkings semblent surdimensionnés. Seul le lot C pourrait être concerné par de telles mesures, mais sans aucun engagement, cela ne figurant par conséquent qu'en mesure d'accompagnement éventuelle.

Mesures de compensation :

- Une surface élevée (non quantifiée, mais près de 20 ha) d'habitats d'espèces protégées va disparaître et être imperméabilisée. En compensation, des actions de gestion et de restauration sur de trop faibles surfaces d'habitats semi-naturels sont proposées (4 ha environ).
- L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité fixé par la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 n'est pas démontré. En particulier, aucune recherche de site de compensation visant à réduire l'artificialisation nette n'est proposée. Dans ce contexte, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut être atteint, les pertes étant mécaniquement plus importantes du fait de la superficie artificialisée et de la présence d'espèces déjà installées sur les sites de compensation prévus.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Le calcul du gain écologique n'est pas convenable, la gestion favorable étant considérée comme du gain net total, comme s'il n'y avait rien auparavant sur le site de compensation. Particulièrement indicateur d'une volonté de surévaluer les gains, le gain net évalué à 9500m² du fait d'un effet lisière alors que le site de compensation ne fait que 8500 m², suivi par le doublement de cette surface grâce aux autres cortèges d'espèces.

Le pétitionnaire réalise ainsi l'exploit de parvenir à un gain net de 18000 m² sur une surface de 8500 m² en y sommant des gains nets pour différents cortèges d'oiseaux. A l'inverse, il n'est pas observé de tendance à rabaisser les gains lorsque la route qui va être construite en bordure nord du site de compensation qui devrait engendrer un « malus » pour les espèces associées à cet habitat.

- Une autre interrogation sur le bien fondé de la MC1 : on veut empêcher un reboisement naturel et en même temps on plante des arbres pour faire une haie. Mieux vaut laisser les arbres pousser librement en bordure et les couper au centre. Toujours dans cette mesure, on est surpris qu'une mesure d'ouverture des milieux passe par la plantation de quelques jeunes plants d'arbustes et buissons. Etant donné la difficulté de mettre en œuvre des mesures compensatoires, un tel parti pris de maîtrise totale de la nature nous paraît aller dans le mauvais sens. Les meilleures mesures compensatoires sont souvent celles qui laissent la végétation reprendre ses droits.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande, qui entraîne la destruction de milieux ouverts en pleine terre, dont le maintien apparaît comme un enjeu important dans le contexte de la Petite Couronne, en lien avec le cortège d'espèces protégées associées, car en l'état du projet, celui-ci ne répond pas à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Pour tendre vers cet objectif d'absence de perte nette de biodiversité, le pétitionnaire peut envisager plusieurs pistes :

- Le projet est situé sur un corridor boisé à restaurer du SRCE, et affaiblit plus encore la continuité identifiée. Si le projet de ZAC souhaite prendre en compte le SRCE, il lui faut engager un programme de restauration de la continuité boisée jusqu'aux boisements au nord, y compris à travers le milieu urbain – la ZNIEFF « boisements et friches du plessis Saint-Antoine ».
- La désimperméabilisation d'espaces vacants en Petite Couronne sur des surfaces à quantifier en fonction des gains nets attendus
- Une réduction d'impact allant jusqu'à l'ensemble des bâtiments (toitures végétales), des dépendances vertes (gestion écologique), des parkings (perméables), de continuités déminéralisées au sein du site, afin de tendre vers une réelle réduction des impacts.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 juin 2018

Signature :

